

du 21 juillet 1959

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

*Affaire n° 1320*

Audience publique du vingt-et-un juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant en audience foraine à Luganville (Santo) et composé de :  
M.M.

J. LIEFEVRE, Juge Français, Président,  
C.F.C. MACASKIE, Juge Britannique,  
J. RATARD, Assesseur,  
en présence de M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i.  
assistés de M. BUTERI, Greffier,

a rendu le jugement suivant :

Vu le jugement N° 179 rendu par le Tribunal du 1er degré de la Circonscription des Iles du Nord, le 23 mai 1959, qui a condamné le vietnamien PHAM VAN PHACH, cuisinier, demeurant à Luganville (Santo), à un mois d'emprisonnement et vingt Livres Stg. d'amende, pour avoir vendu des boissons alcooliques à des indigènes, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59 du Protocole du 6 août 1914 ;

Vu l'article 21, paragraphe 11, du Protocole du 6 août 1914 ;

Oùï le nommé PHAM VAN PHACH, en son interrogatoire et ses moyens de défense ; ledit prévenu étant assisté de M. Tan, interprète pour la langue annamite, serment préalablement prêté ;

Oùï M. le Procureur p.i. en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré.

Attendu que des pièces du dossier et des aveux mêmes du prévenu à l'audience résulte preuves suffisantes contre PHAM VAN PHACH d'avoir, à Luganville (Santo), le 12 avril 1959, vendu des boissons alcooliques aux indigènes WUS et MICHEL Madeleine,

Que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 59 et 61 du Protocole du 6 août 1914 ;

Mais attendu que tout en adoptant les motifs du premier juge sur la culpabilité, le Tribunal estime trop élevée la peine prononcée, eu égard aux circonstances de la cause.

PAR CES MOTIFS :

Evoquant et statuant à nouveau ;

Déclare PHAM VAN PHACH atteint et convaincu du délit qui lui est reproché ;

.....

Confirme le jugement N° 179 du Tribunal du 1er degré sur la question de culpabilité, mais l'émendant quant à l'application de la peine ;

Réduit à quinze jours la peine d'emprisonnement, tout en maintenant inchangée celle d'amende ;

Condamne en outre PHAM VAN PHACH aux frais liquidés à la somme de 13/9 Stg.

Fixe au maximum la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'appliquer.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique :

*Edward ...*

Le Juge Français :

*Maquet*

L'Assesseur :

*J. Katard*

Le Greffier :

*[Signature]*